



ACTE D'AUTORISATION

Classification selon CLP-SGH, modifications conditions circuit restreint et
Prolongation post-annex I

Vu la demande d'autorisation introduite le 28/04/2016

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Wolsit EC-40 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande d'autorisation est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et jusqu'au maximum le 30/04/2019.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
BASF WOLMAN GMBH
Dr. Wolman Strasse 31-33
D-76547 SINZHEIM
Numéro de téléphone: +497221800234 (du responsable de la mise sur le marché)
- Appellation commerciale du produit: Wolsit EC-40
- Numéro d'autorisation: 8107B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o insecticide
 - o fongicide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o EC - concentré émulsionnable

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Permethrine (CAS 52645-53-1): 0.675 % Propiconazole (CAS 60207-90-1): 2.42 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois Produit de protection du bois destiné au traitement préventif du bois contre l'action des champignons lignivores et des insectes xylophages. Seulement pour usage industriel par trempage et en autoclave.
--

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xi	Irritant	

Code	Description
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R36	Irritant pour les yeux
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	



GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH208	Contient de la perméthrine et du propiconazole. Peut produire une réaction allergique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

La concentration d'emploi pour les classes de risques 1, 2 et 3 est fonction du mode d'application:
Traitement en autoclave: diluer 6 unités du produit avec 994 unités d'eau. Appliquer le produit pour obtenir une rétention de 3.6 kg/m³.
Traitement par trempage: diluer 2 unités du produit avec 48 unités d'eau. Trempage pendant 10 à 30 minutes pour obtenir une rétention de 7.2 g/m²

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Wolsit EC-40:
BASF Wolman GMBH, Allemagne
- Fabricant Perméthrine (CAS 52645-53-1):
Lanxess Deutschland GMBH, Allemagne
Limaru NV, Belgique (Agissant pour Tagros Chemicals India Limited)



- Fabricant Propiconazole (CAS 60207-90-1):
Lanxess Deutschland GMBH, Allemagne
Janssen PMP, Belgique

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xi	Irritant

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:



Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
yeux	Lunettes de protection	Lunettes de sécurité à protection intégrale (lunettes de protection totale)	EN 166:2001
mains	Gants	Gants de protection appropriés résistant aux agents chimiques, également dans le cas d'un contact direct prolongé (conseillé: index de protection 6, correspondant à un temps de perméation > 480 minutes): p.ex. en caoutchouc nitrile (0,4 mm), caoutchouc chloroprène (0,5 mm), caoutchouc butyle (0,7	EN 374-1:2003



		mm), entre autres.	
corps	Combinaison ou Tablier	Protection corporelle en fonction du niveau d'activité et d'exposition	/
respiratoire	Filtre	Protection respiratoire en cas d'aération insuffisante. Filtre combiné pour gaz/vapeurs de composés organiques, inorganiques acides et basiques (p.ex. EN 14387 type ABEK).	/

Bruxelles,

autorisé le 26/07/2007

prolongé le 21/05/2010

prolongé le 12/05/2014

Transfert le 03/06/2015

Classification selon CLP-SGH, modifications conditions circuit restreint et Prolongation post-annex I le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

10/11/2017 13:13:05